DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL

portant réglementation de la circulation
sur la rue des Bourgades,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 06/07/2018, présentée par l'entreprise SIGNAL CENTRE FRANCE, domiciliée à 25 route du Vieux Domaine, VIERZON (Cher).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le changement du drapeau « la Poste » sur la rue des Bourgades, la circulation sera règlementée de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation ne sera pas interrompue sur la rue des Bourgades le temps des travaux, la voie publique sera occupée entre le Lundi 22 novembre et le vendredi 26 novembre de 8h00 à 17h00 comptant du mur de la façade et seulement au droit de l'immeuble à restaurer.
L'échafaudage et les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoiement des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles et aux appareils d'éclairage.
Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture et d'un masque sur toute sa hauteur en ce qui concerne l'échafaudage.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNAL CENTRE FRANCE, domiciliée à 25 route du Vieux Domaine, VIERZON (Cher), et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- l'entreprise SIGNAL CENTRE FRANCE, domiciliée à 25 route du Vieux Domaine, VIERZON (Cher) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 08/11/2021

Le Maire
Gaël DUPRET

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET NOTIFICATION
A COMPTER DU 08/11/2021
LE MAIRE